

**DECRET 96-434/PRN/MCC DU 09 NOVEMBRE 1996  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU BNDA**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,**  
**ET DE LA CULTURE**

**DECRET N° 96-434 /PRN/MCC**

**du 09 novembre 1996**

**portant approbation des statuts du Bureau  
Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime générale des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU l'ordonnance ne 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996:

VU l'ordonnance n° 93-027 du 30 Mars 1993 portant sur le Droit d' Auteur. les Droits Voisins et les Expressions du Folklore ;

VU la loi n° 95-017 du 8 décembre 1995 instituant une catégorie d'Etablissements Publics dénommés Etablissements Publics Professionnels ;

VU le décret n° 93-093/PRN/MCC/JS du 28 juillet 1993 déterminant les attributions du Ministre de la Communication, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

VU le décret n° 96-270/PRN du 23 août 1995 portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

SUR Rapport du Ministre de la Communication et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier.- Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret les statuts de l'Etablissement public à caractère professionnel dénommé « Bureau Nigérien du Droit d'Auteur » (BNDA).

Article 2.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Le Ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 novembre 1996  
Signé: Le Président de la République.  
**IBRAHIM MAINASSARA BARE**

Pour ampliation:  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

**Sadé ELHADJI MAHAMAN**

# **ANNEXE**

***STATUTS***

***du***

***Bureau Nigérien du Droit d'Auteur***

**(B.N.D.A)**

## **TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS DU BUREAU NIGERIEEN DU DROIT D'AUTEUR**

### **Article 1 :**

Le BNDA est chargé de :

- Contribuer par tous les moyens appropriés à encourager la créativité nationale dans les domaines littéraire, artistique et scientifique
- définir les critères d'affiliation en son sein et les catégories des membres ;
- représenter et défendre les intérêts de ses membres en République du Niger et à l'étranger ;
- aider à établir des contrats types à l'usage de ses membres ;
- s'efforcer d'obtenir l'adhésion des auteurs nigériens membres de sociétés d'auteurs étrangères ;
- conclure avec les sociétés d'auteurs étrangères des accords de représentation réciproque pour la délivrance d'autorisation pour l'utilisation des oeuvres de leurs membres et pour la perception et la répartition des redevances afférentes à ces oeuvres ;
- fournir à ses membres les informations et conseils sur les questions relatives au droit d'auteur ;
- représenter les auteurs et artistes inconnus ou décédés sans laisser ni héritiers, ni légataires ; lutter d'entente avec les autorités nigériennes, contre la piraterie des oeuvres et prestations artistiques ;
- la gestion collective des droits d'exécution publique, de radiodiffusion, d'autres communications au public et de reproduction relatifs aux oeuvres musicales ;
- la gestion collective des droits de radiodiffusion et d'autres communications au public relatifs aux oeuvres littéraires ;
- la gestion collective des rémunérations pour l'utilisation de phonogrammes ;
- la gestion collective d'autres droits sur décision du conseil d'administration, approuvée par le Ministre chargé de la culture ;
- l'exercice du droit de suite accordé aux auteurs d'oeuvres graphiques ou plastiques ;
- l'exercice des droits relatifs au folklore nigérien conformément à l'alinéa 2 de l'article 57 de l'ordonnance n°93-027 du 30 Mars 1993 ;
- la gestion du fonds de prévoyance sociale.

### **Article 2 :**

Par son activité le BNDA est au service des auteurs et éditeurs de tous les pays.

## **TITRE II : De l'affiliation au BNDA**

### **Article 3 :**

Peuvent s'affilier au BNDA :

- Les auteurs et éditeurs nigériens d'oeuvres musicales et littéraires ;
- les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes nigériens d'oeuvres musicales ou littéraires ;
- les auteurs nigériens d'oeuvres graphiques ou plastiques ;
- les auteurs nigériens d'autres catégories d'oeuvres sur décision du conseil d'administration approuvée par le Ministre chargé de la culture ;
- les auteurs étrangers résidant en République du Niger depuis plus de trois (3) ans ;
- les éditeurs étrangers qui ont investi en République du Niger et dont le personnel est composé de la moitié (1/2) au moins de nigériens. L'affiliation est agréée par le conseil d'administration sur demande de l'auteur, de l'éditeur, de l'artiste ou du producteur

### **Article 4 :**

- Les membres du BNDA sont répartis en fonction de leurs créations dans les sections suivantes : littéraire, dramatique, musicale, arts figuratifs, radio-cinéma.

- La section littéraire regroupe les auteurs de textes littéraires tels que romans, nouvelles, contes, causeries littéraires, conférences, ouvrages scientifiques et les artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces oeuvres.

- La section dramatique comprend les auteurs d'oeuvres dramatico-musicales, pantomimiques, chorégraphiques, etc... et des artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces oeuvres.

- La section musicale regroupe les auteurs et compositeurs d'oeuvres musicales avec ou sans paroles, quelqu'en soit leur genre et les artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces oeuvres.

- La section des arts figuratifs regroupe les peintres, dessinateurs, sculpteurs, photographes, etc...

- La section radio-cinéma comprend les auteurs d'oeuvres cinématographiques, radiophoniques, télévisuelles (réalisateurs, metteurs en scène, dialoguistes, scénaristes, etc...).

Les éventuels producteurs de phonogrammes peuvent être mis dans l'une ou dans l'autre section.

#### **Article 5 :**

Les autres conditions d'admission au BNDA sont :

- La section littéraire

- avoir eu un livre édité avant le dépôt de la demande d'adhésion et/ou
- avoir dans les douze (12) mois qui précèdent le dépôt de la demande d'adhésion des oeuvres d'imagination ou autres (contes, légendes, conférences, nouvelles, romans, causeries littéraires) publiées dans une ou plusieurs revues importantes ou dans un journal de grande diffusion ou communiquées au public par la radiodiffusion ou la télévision et obtenir l'agrément de la commission technique.

Les postulants admis à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrits sous la dénomination « Ecrivains », ceux admis au titre de l'alinéa 2 « Auteurs littéraires ».

- La section dramatique

- Avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, une pièce de théâtre, une oeuvre chorégraphique, pantomimique, etc. représentée ou exécutée publiquement sur scène, à la radio ou à la télévision;
- avoir eu un ouvrage dramatique édité.

- La section Musicale

- Avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, une exécution publique de ses oeuvres, soit dans un établissement lié au BNDA par contrat, soit à la radio ou à la télévision, par cinématographie ou par tout autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique
- avoir des oeuvres reproduites sur disques vendus dans le commerce et obtenir, dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, l'agrément de la commission technique d'identification des oeuvres.

- La section des Arts figuratifs

- Avoir des oeuvres d'arts figuratifs exposées ou communiquées au public ;
- fournir deux dessins de l'oeuvre en perspective identiques à l'encre, sur papier dessin ordinaire ou deux photographies identiques de l'oeuvre (dimension 9 x 12 mm ou 18 x 24 mm)

- La section Radio-Cinéma

- Avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, la réalisation ou l'adaptation de son scénario à la radio, à la télévision ou au cinéma;
- avoir réalisé dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion une oeuvre radiophonique, télévisuelle ou cinématographique diffusée à la radio, à la télévision ou au cinéma;
- avoir participé à l'oeuvre de collaboration d'une oeuvre cinématographique et signé un contrat avec le producteur de la dite oeuvre.

- Editeurs

Tout éditeur bénéficiaire de cessions de droits par voie conventionnelle, pouvant revendiquer une part des rémunérations revenant aux créateurs membres du BNDA en raison des stipulations faites par lesdits créateurs à son profit, peut être admis à adhérer au BNDA.

Le postulant éditeur doit présenter des contrats d'édition d'au moins dix oeuvres originales faisant toutes partie du répertoire du BNDA, avec ou sans texte, qu'il a éditées graphiquement, mécaniquement, ou par tout autre procédé existant ou à venir et dont il justifie qu'elles font l'objet d'un commencement d'exploitation publique.

- la reproduction graphique s'entend de toute fixation matérielle d'une oeuvre littéraire ou artistique, par tout procédé qui permet de la communiquer directement au public;

- la reproduction mécanique s'entend de la reproduction d'oeuvres littéraires ou musicales sur disque, bande magnétique, vidéo, film ou tout support permettant l'audition d'une oeuvre enregistrée par quelque moyen que ce soit, chimique, mécanique ou électrique ou d'autres existants ou à venir.

Le postulant éditeur doit fournir un bulletin de naissance, une photocopie de sa carte d'identité, un certificat d'immatriculation au registre du Commerce, deux photos d'identité ;

Lorsque par la suite de décès, de vente ou de cession de son fonds de commerce, un éditeur (personne physique) cesse d'être membre en cette qualité, son successeur, dans ledit commerce, peut être admis en la même qualité que son prédécesseur.

Une demande dans ce sens devra être faite par lui dans l'année qui suit l'événement qui la justifie.

**Article 6 :**

Les conditions d'admission d'éventuelles catégories de membres seront déterminées par le conseil d'administration.

**Article 7 :**

- les titulaires de droit qui souhaitent adhérer au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur adressent une demande d'admission au Conseil d'administration sur un formulaire mis à leur disposition par le BNDA auquel est joint une copie d'acte de naissance ou de Jugement supplétif en tenant lieu ou une photocopie de la carte nationale d'identité et une photo d'identité.
- Les postulants mineurs devront faire contresigner leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.
- Le conseil se prononce sur les demandes dans un délai de trois (3) mois. Ses décisions ne sont pas motivées.
- Un répertoire des membres est publié chaque année.

**Article 8 :**

l'adhésion prend effet le premier jour du mois suivant la décision du conseil d'administration d'accepter la demande d'admission.

La qualité de membre n'est pas cessible.

**Article 9 :**

Les membres du BNDA doivent faire une déclaration sur un formulaire établi par celui-ci mis à leur disposition et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification des oeuvres, des auteurs et éventuellement, la quote part de chacun.

Les affiliés au BNDA lui donnent mandat exclusif pour exercer les droits faisant l'objet de la gestion collective.

Le BNDA exerce tous les droits en son propre nom. Dans les pays étrangers il peut confier cette gestion à des organisations nationales similaires.

**Article 10 :**

La qualité de membre se perd par :

- décès
- Démission au plus tôt trois (3) ans après la date d'admission
- Radiation pour non acquittement des obligations et après deux (2) avertissements écrits séparés par un intervalle d'au moins six (6) mois. La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

**Article 11 :**

Après le décès d'un membre, ses héritiers peuvent acquérir la qualité de membre. Ils désignent un représentant pour traiter avec le BNDA.

**Article 12 :**

Au moment de son départ du Bureau, le membre doit lui rembourser tout montant qu'il lui aura avancé.

**TITRE III : Des Organes du BNDA**

**Article 13 :**

Les organes du BNDA sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Directeur
- Les commissions techniques et le comité d'établissement.

## **CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14 :**

L'Assemblée Générale est la réunion de tous les membres; le 1/5 des membres du BNDA constitue le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint après deux convocations, l'assemblée générale pourra délibérer valablement avec le 1/10 des membres présents. Chaque membre y dispose d'une voix.

### **Article 15 :**

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence, le conseil désigne en son sein un membre pour présider les débats.

### **Article 16 :**

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- approuver le rapport annuel ; le bilan et les comptes d'exploitation ;
- donner décharge au conseil d'administration ;
- décider de la retenue destinée à la prévoyance sociale en faveur des membres ainsi que des dispositions du règlement social
- décider de la retenue en faveur de la promotion d'activités culturelles
- décider de la gestion droits et oeuvres ;
- modifier les statuts ;
- transférer le siège du BNDA en tout lieu du territoire national après approbation du Ministre Chargé de la Culture ;

### **Article 17 :**

La date de l'assemblée générale ordinaire est communiquée aux membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites dans la mesure du possible par écrit et adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

### **Article 18 :**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le dixième des membres au moins en fait la demande par écrit en indiquant les questions à traiter.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont expédiées, au plus tard quatre semaines après que la demande ait été faite et au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

### **Article 19 :**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages. Les votes et élections se font normalement à main levée. Un scrutin secret n'a lieu que si le dixième au moins des membres présente la demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 20 :**

Le conseil d'administration approuve les votes par procuration à l'assemblée générale. Les mandataires doivent être membres du Bureau Nigérien du droit d'auteur.

Aucun membre ne doit détenir plus de cinq (5) mandats.

## **CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 21 :**

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres.

- Un (1) représentant du Ministre chargé de la culture
- quatre (4) représentants des associations de musiciens ;
- Un (1) représentant de l'association des cinéastes ;
- Un (1) représentant de l'association des écrivains ;
- Deux (2) représentants des autres catégories de membres.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas représenter les membres absents.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président.

En son absence, le conseil désigne un de ses membres pour présider les débats.

Les administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence.

**Article 22 :**

Les membres du conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé de la culture sur proposition des différentes associations.

La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre chargé de la culture.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (2) mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

**Article 23 :**

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt du BNDA l'exige et au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Le Ministre chargé de la tutelle technique peut également convoquer ledit conseil en cas de défaillance dûment constatée.

La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Directeur et/ou tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire peut assister aux réunions avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel, à titre consultatif à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

**Article 24 :**

La présence effective des deux tiers (2/3) des membres du conseil est nécessaire à la validité des décisions.

Lesdites décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil reçoivent une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 25 :**

Le président du conseil est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur.

**Article 26 :**

Le président représente l'établissement vis à vis des autorités de tutelle. Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du conseil. Il transmet au Ministre un rapport trimestriel. Il perçoit des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration aux sessions.

**Article 27 :**

Le conseil d'administration est chargé en particulier :

- d'admettre ou d'exclure des membres et de fixer le montant minimum des redevances constituant une condition d'admission ;
- de prendre des décisions concernant le règlement de répartition ainsi que le montant maximum du fonds de réserve ;
- d'examiner les recours des membres contre les décisions de la direction ;
- de préparer et de convoquer l'assemblée générale
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale
- de constituer des commissions du conseil ;
- d'approuver les emprunts et prêts.

Les délibérations susvisées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III : DU DIRECTEUR**

#### **Article 28 :**

Le BNDA est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la culture.

#### **Article 29 :**

Le Directeur est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la Gestion et la direction du BNDA dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil.

A ce titre, il

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au conseil ;
- Exécute les décisions du conseil et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'établissement et des objectifs à atteindre ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté au service ;
- contrôle tous les services de l'établissement ;
- veille à l'exécution en recettes et en dépenses du budget en tant qu'ordonnateur ;
- gère le patrimoine ;
- prépare le budget ainsi que le compte administratif de fin d'exercice qu'il soumet au conseil ;
- peut déléguer sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine ;

Le Directeur rend compte de sa gestion au conseil auquel il adresse un rapport annuel.

### **CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS TECHNIQUES ET DU COMITE D'ETABLISSEMENT**

#### **Article 30 :**

Des commissions techniques seront créées par le conseil d'administration et ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence et de proposer au conseil les solutions appropriées.

Les commissions ne pourront s'immiscer dans l'administration du BNDA.

Les commissions sont composées d'auteurs et éditeurs, d'artistes et producteurs de phonogrammes ainsi que des utilisateurs d'oeuvres.

Des personnalités s'intéressant au rayonnement de la culture peuvent siéger ponctuellement aux sessions des commissions. Les procès verbaux des réunions sont communiqués au conseil d'administration et à la direction du BNDA.

#### **Article 31 :**

Un comité d'établissement sera créé. Il aura une compétence consultative.

Il est associé par le conseil à l'accomplissement de la mission du BNDA. Il désigne un représentant aux réunions du conseil.

### **TITRE IV : Des dispositions financières**

#### **Article 32 :**

Le Directeur du BNDA prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration et des autorités de tutelle un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

#### **Article 33 :**

Les recettes du BNDA sont constituées par :

- les redevances de droit d'auteur perçues pour le compte des auteurs, éditeurs, artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et leurs ayants droits ;
- les redevances perçues sur l'exploitation du folklore ;
- Les amendes et indemnités, les dommages et intérêts alloués lors des actions judiciaires ;
- les intérêts des placements ;
- les subventions, dons et legs ;
- les frais d'emprunt.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses pour frais généraux de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
- le montant des droits d'auteurs répartis entre les auteurs, artistes, éditeurs et producteurs ;
- les dépenses pour frais judiciaires et autres nécessités pour la défense des droits des auteurs ;
- le prélèvement pour prévoyance sociale ;
- prélèvement pour le fonds de promotion d'activités culturelles.

**Article 34 :**

Les redevances de droit d'auteur et des droits voisins perçues par le BNDA sont après déduction des différents frais entièrement réparties entre les auteurs, les éditeurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes ou leurs ayants droits conformément au barème adopté par l'organisme.

**TITRE V : De la gestion des Droits**

**Article 35 :**

L'assemblée générale décide quels sont les droits patrimoniaux qui seront gérés par le BNDA.

**Article 36 :**

- Le BNDA gère les droits des auteurs et autres titulaires de droit d'auteur ou licenciés exclusifs qui lui confie sous mandat la gestion de ces droits. le mandat est établi par écrit ; il entraîne la cession ou le transfert des droits au BNDA pour toute la durée du mandat.
- le BNDA ne peut refuser un tel mandat.

**Article 37 :**

Les mandats concernent :

- pour les auteurs ; toutes les oeuvres qu'ils ont créées ou qu'ils pourront créer ;
- pour les éditeurs, toutes les oeuvres sur lesquelles ils ont acquis des droits.
- pour les héritiers et ayants cause, les oeuvres dont les droits leur ont été transférés ;

Les mandats sont valables pour tous les pays dans lesquels les mandants disposent des droits d'auteur au moment de l'octroi du mandat

les mandants déclarent leurs oeuvres au BNDA et lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la gestion de leurs droits.

**Article 38 :**

Le BNDA gère également, dans le cadre de la gestion sans mandat, les droits des titulaires qui ne sont pas en mesure de les faire valoir eux-mêmes.

**Article 39 :**

Le BNDA traite selon les mêmes règles tous les droits qu'il gère.

**Article 40 :**

Le BNDA peut autoriser toute personne qui en fait la requête moyennant une redevance, appropriée payée à l'avance, à utiliser dans une forme non altérée une oeuvre protégée.

**Article 41 :**

Le BNDA veille à ce que les droits qu'il sauvegarde soient respectés en tous lieux. Il peut renoncer à les faire valoir si, en raison des circonstances particulières, il ne lui paraît pas opportun de le faire.

**Article 42 :**

Le BNDA est habilité à traiter de façon autonome toute affaire juridique ; à engager des actions en justice et transiger.

**Article 43 :**

Le BNDA s'abstient d'influencer de quelque façon que ce soit le choix des oeuvres qui seront exécutées, radiodiffusées ou enregistrées sur supports sonores ou visuels.

**Article 44 :**

Le BNDA établit et publie les tarifs applicables pour les différents modes d'utilisation.

**Article 45 :**

Le BNDA répartit les redevances perçues en se fondant sur le principe que tous les auteurs et éditeurs reçoivent dans la mesure du possible, la part correspondant à leurs propres oeuvres.

- Les règles applicables à la répartition des redevances font l'objet d'un document spécial intitulé règlement de répartition.
- La répartition doit être effectuée le plus rapidement possible.
- Les versements aux auteurs, éditeurs et sociétés affiliées ont lieu au mois deux (2) fois par an.
- Les décomptes détaillés doivent être remis aux auteurs et éditeurs.
- Les redevances transférées au BNDA par les sociétés soeurs sont également réparties dans les meilleurs délais aux auteurs intéressés.

**Article 46 :**

Le BNDA peut différer le paiement des parts qu'il ne peut déterminer précisément parce que l'information concernant les auteurs ou éditeurs d'une oeuvre fait défaut ou est incomplète.

Il s'efforce d'élucider ces cas en demandant tous les renseignements utiles.

- Si ces demandes de renseignements demeurent sans réponse pendant plus de six (6) mois, le BNDA est en droit de présumer que les auteurs et éditeurs en question n'ont pas d'intérêt dans les oeuvres qui font l'objet des demandes de renseignements.
- Les parts qui ne peuvent être attribuées sont créditées à un fonds dit de réserve dont le montant est plafonné.

le montant excédant ce plafond est distribué aux auteurs et éditeurs lors de la répartition suivante.

**Article 47 :**

Sur les redevances perçues, le BNDA prélève le montant nécessaire à la couverture de ses frais de gestion, à moins que les contrats avec les sociétés soeurs n'en disposent autrement. La retenue est la même pour les membres que pour les auteurs et éditeurs étrangers.

**Article 48 :**

Sur les redevances perçues le BNDA prélève, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale.

- Un montant destiné aux frais généraux de fonctionnement ;
- un montant destiné au fonds de prévoyance en leur faveur ;
- un montant destiné à la promotion d'activités culturelles. Les deux (2) montants ne doivent pas excéder dix (10) pour cent (10%) des redevances déduction faite des frais de gestion.
- les règles applicables au fonds de prévoyance font l'objet d'un document spécial intitulé « règlement social. »

**Article 49 :**

Pour l'accomplissement de ses tâches à l'étranger, le BNDA peut décider de transférer ses droits à des sociétés soeurs étrangères.

Le BNDA peut adhérer aux associations internationales.

**TITRE VI : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES****Article 50 :**

Les fournitures et services acquis par le BNDA et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement de marchés passés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES****Article 51 :**

Le personnel et les représentants du BNDA prêteront serment devant le tribunal du siège du lieu de leur résidence conformément aux formules consacrées.

**Article 52 :**

Le personnel du Bureau Nigérien du Droit d'auteur assumant des fonctions ayant un lien direct avec la mission de l'établissement sont tenus de prêter serment selon la formule suivante : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ». Ils pourront apporter sur le territoire de la République du Niger, pendant la

durée de leur fonction, la preuve de la matérialité d'une exécution publique, d'une radiodiffusion, d'une autre communication au public ou d'une reproduction quelconque des oeuvres ou des prestations artistiques et à constater toute infraction à l'ordonnance n°93-027 du 30 Mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore et aux dispositions du code pénal.

**Article 53 :**

La dissolution du BNDA est prononcée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation nomme les liquidateurs et fixe leurs missions. Les liquidateurs remplaçant le conseil d'administration et les organes de direction pendant la période de liquidation.

A la clôture des opérations, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'État.

L'apurement du passif est pris en charge par l'État.

FIN DOCUMENT